

DEMENAGEMENT 75 BD DE LA REPUBLIQUE

ARRETE INDIVIDUEL N°238_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MME POUPIN DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route;

VU la demande formulée le 10 octobre 2024 par Madame POUPIN Sabine qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 75 boulevard de la République à JOUQUES le 19 octobre 2024;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ; **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Madame POUPIN Sabine est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens du 75 boulevard de la République, et veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.

Article 2

Les deux places de stationnement au plus près de l'adresse indiquée seront réservées aux véhicules de déménagement le 19 octobre 2024 entre 07 heures 00 et 17 heures 00.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule au moins 7 jours avant la date mentionnée.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Madame POUPIN Sabine devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame POUPIN Sabine.

Article 8

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 10/10/2024

Le Maire, Eric GARCIN



